

DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL

- Vu la délibération n° 41/08 du 10 avril 2008
- Vu les articles L2122.22 et L2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire doit rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions qui lui ont été accordées par le conseil municipal.

RELEVÉ DES DECISIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 09 OCTOBRE 2008
Période du 05/07/08 au 03/10/08



Mairie
de
SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
(Haute-Savoie)

DECISION n° 159/08

SOUS-PREFECTURE
ST-JULIEN EN GENEVOIS

- 4 AOUT 2008

ARRIVEE

Objet : FOURNITURE ET INSTALLATION DE CINQ POTEAUX INCENDIE

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 41/08 du 10 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat de prendre les décisions en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalité préalable en raison de leur montant lorsque les crédits sont prévus au Budget.

Considérant qu'il convient d'acquérir et d'installer cinq poteaux incendie,

APRES CONSULTATION,

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier l'acquisition et l'installation de cinq poteaux incendie à l'entreprise PERRON Rémy T.P. (74 Marlioz) pour un montant de 19.573,80 € TTC.

ARTICLE 2 : la dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au Budget.

ARTICLE 3 : la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le **- 4 AOUT 2008**

Le Maire,

Michel THENARD

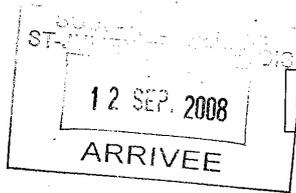


Transmis et affiché le : **- 4 AOUT 2008**
Retiré le :



Mairie
de

SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
(Haute-Savoie)



DECISION n° 180/08

**Objet : CONTRAT DE MAINTENANCE DES PORTES AUTOMATIQUES
DU BUREAU DE LA POLICE MUNICIPALE**

Le Maire de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 41/08 du 10 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat de prendre les décisions en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalité préalable en raison de leur montant lorsque les crédits sont prévus au Budget,

Afin de répondre au cadre réglementaire suivant : code du travail, article R.233-1-2 pour la sécurité des travailleurs, arrêté du 21/12/1993 relatif aux portes automatiques sur les lieux de travail,

Considérant qu'il convient de prévoir la maintenance des portes automatiques du bureau de la Police Municipale,

APRES CONSULTATION,

DECIDE

ARTICLE 1 : Un contrat de maintenance des portes automatiques du bureau de la Police Municipale est confié à l'entreprise RECORD Portes Automatiques S.A.S. (73 Voglans) pour un montant annuel de 299,00 € HT, soit 357,60 € TTC.

Ce contrat « prévention » a pour date d'effet le 01/01/2009. La durée est de 4 ans.

ARTICLE 2 : La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au Budget.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Saint-Julien-en-Genevois, le **12 SEP. 2008**

Le Maire,

Jean-Michel THENARD



Transmis et affiché le : **12 SEP. 2008**
Retiré le :